

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Schöller, Céline

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Schöller, C 2009, 'Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 35, pp. 115-116.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

grave dans le droit au respect de la vie privée, elle doit rechercher l'identité de la personne auprès de la police pour lui demander son consentement ou, à tout le moins, masquer son visage ou veiller soigneusement à ce que les médias voilent les images qui leur sont communiquées⁶³⁶.

k. Base de données génétiques policière

191. La prise de salive pour l'obtention de matériel cellulaire est une ingérence dans la vie privée. Au vu de l'usage qui peut en être fait, la conservation systématique de ce matériel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Cependant, il n'est pas déraisonnable d'imposer une analyse ADN aux personnes condamnées pour des infractions d'une certaine gravité⁶³⁷. Pour rappel, les empreintes digitales, les profils ADN et les échantillons cellulaires constituent tous des données à caractère personnel et leur conservation constitue en soi une atteinte au droit au respect de la vie privée. La Cour considère que leur conservation constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, lorsque ce pouvoir de conservation est général et indifférencié⁶³⁸.

B. Liberté d'expression

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Céline SCHÖLLER⁶³⁹

192. Pendant la période examinée, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas eu à se prononcer sur des affaires concernant l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à des expressions sur support électronique. Cependant, il arrive qu'elle tienne compte de l'essor des technologies de l'information et de la communication pour évaluer les devoirs et obligations de celui qui s'exprime avec une sévérité accrue. Dans l'affaire *von Hannover*, la princesse Caroline de Monaco s'était plainte de ce qu'un certain nombre de photos publiées dans la presse écrite allemande portaient atteinte à sa vie privée. Pour la plupart des photos, les juridictions allemandes avaient estimé qu'en tant que personnage public, la princesse ne pouvait s'opposer à la publication de ces photos qui relevaient du droit à l'information du public. Ayant par conséquent à mettre en balance le droit à la liberté d'expression d'une part et le droit à la protection de la vie privée et familiale d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'« une vigilance accrue quant à la protection de la vie privée s'impose face aux progrès techniques d'enregistrement et de reproduction de données personnelles d'un individu »⁶⁴⁰. L'essor des TIC est un des facteurs qui, dans ce cas, incline la Cour à faire primer la protection de la vie privée sur la liberté d'expression.

Alors que le Congrès mondial juif et les banques suisses étaient en pourparlers concernant le paiement de dédommagements aux familles des victimes de l'holocauste, un article rédigé par

⁶³⁶ Cour eur. D.H., 28 janvier 2003, *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98.

⁶³⁷ Cour eur. D.H., décision du 7 décembre 2006, *Van der Velden c. Pays-Bas*, n° 29514/05.

⁶³⁸ Cour eur. D.H., 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04 et 30566/04.

⁶³⁹ Doctorante, chercheuse au CRID (FUNDP).

⁶⁴⁰ Cour eur. D.H., *von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, § 70.

le journaliste Martin Stoll, dans lequel il citait certains passages d'une note confidentielle rédigée par l'ambassadeur suisse aux États-Unis, parut dans le magazine *Sonntags Zeitung*. Dans l'arrêt *Stoll*, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme revient sur la décision de la chambre qui s'était prononcée en première instance⁶⁴¹, analyse de fond en comble ce qu'elle appelle les carences de forme de l'article et en déduit que l'objectif du journaliste n'était pas tant d'informer le public que de «faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile»⁶⁴². Avant de procéder à cette analyse, la Cour la justifie : «Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue»⁶⁴³.

193. Dans une optique d'analogie prospective, il est intéressant de se pencher sur les critères que la Cour établit pour opérer des distinctions dans le degré de liberté dont jouit une expression. Appelée à se prononcer sur une question d'expression sur support électronique, ce sont sans nul doute les mêmes critères que la Cour viendra à appliquer. Elle accorde une liberté plus grande à celui qui s'exprime quand l'expression concerne des sujets d'intérêt général. Ainsi, les expressions qui concernent la recherche de la vérité historique⁶⁴⁴, celles qui visent des politiciens⁶⁴⁵ ou relèvent du libre jeu du débat politique⁶⁴⁶ jouissent d'une protection accrue et les ingérences dans cette liberté doivent faire l'objet de l'examen le plus scrupuleux. Dans la même optique, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une protection toute particulière à ceux qui, en s'exprimant, font œuvre de presse, soit ont pour mission d'informer le public des questions d'intérêt général. En ce sens, font œuvre de presse une association pour la défense de l'environnement⁶⁴⁷, des petits groupes militants non officiels comme London Greenpeace et les particuliers en dehors du courant dominant⁶⁴⁸.

2. Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Jessica DALLAPICCOLA⁶⁴⁹

194. La question de la liberté d'expression est traitée dans l'arrêt de la Cour déjà présenté dans la partie relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à savoir celui du 6 novembre 2003 mettant en cause Mme Bodil Lindqvist et son site internet reprenant des

⁶⁴¹ Cour eur. D.H., *Stoll c. Suisse*, 25 avril 2006.

⁶⁴² Cour eur. D.H. (gr. ch.), *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007.

⁶⁴³ Cour eur. D.H. (gr. ch.), *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 104.

⁶⁴⁴ Cour eur. D.H., *Chauvy e.a. c. France*, 29 juin 2004; Cour eur. D.H., *Giniewsky c. France*, 31 janvier 2006; Cour eur. D.H., *Monnat c. Suisse*, 21 septembre 2006, <http://www.echr.coe.int/echr/>.

⁶⁴⁵ Cour eur. D.H., *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, 16 novembre 2004; Cour eur. D.H., *Turhan c. Turquie*, 19 mai 2005; Cour eur. D.H., *Claes e.a. c. Belgique*, 2 juin 2005; Cour eur. D.H., *Lyashko c. Ukraine*, 10 août 2006; Cour eur. D.H., *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche*, 27 octobre 2005; Cour eur. D.H., *Brasiliere c. France*, 11 avril 2006; Cour eur. D.H., *Roseiro Bento c. Portugal*, 18 avril 2006; Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 2 juillet 2006.

⁶⁴⁶ Cour eur. D.H., *Brasiliere c. France*, 11 avril 2006; Cour eur. D.H., *Roseiro Bento c. Portugal*, 18 avril 2006; Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 2 juillet 2006.

⁶⁴⁷ Cour eur. D.H., *Vides Aizardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.

⁶⁴⁸ Cour eur. D.H., *Steel & Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005.

⁶⁴⁹ Chercheuse au CRID.